

CODE DE DEONTOLOGIE HARMONISE

PRESENTE PAR

Dr Djibril COULIBALY

Secrétaire Général / CNOM

PLAN DE PRESENTATION

- Justifications
- Code de déontologie du Mali
- Code de déontologie harmonisé de la CEDEAO
- Différences entre les deux codes
- Innovations
- Conclusion.
- Recommandations

JUSTIFICATIONS

- Information
- Evolution de la médecine
- Adaptation
- Harmonisation

CODE DE DEONTOLOGIE DU MALI

- Annexé à la loi 86-35/AN-RM du 12/04/1986
- Six titres et Cinquante cinq Articles
- Titre I: Devoirs des médecins
- Titre II: Devoirs du médecins envers les malades
- Titre III: Devoirs des médecins en matière de médecine sociale
- Titre IV: Devoirs de confraternité

CODE DE DEONTOLOGIE DU MALI

- Titre V: Devoirs envers les membres des professions médicales et paramédicales.
- Titre VI: Dispositions finales

CODE HARMONISE CEDEAO

- Six Titres et cent quarante un Articles
- Titre I: Devoirs généraux des médecins
- Titre II: Exigences liées à l'Exercice de la profession médicale, composé de quatre chapitres
- Titre III: De la recherche biomédicale

CODE HARMONISE CEDEAO

- Titre IV: Devoirs de confraternité et rapport avec les autres professions de santé qui comprend deux chapitres
- Titre V: Devoirs envers les malades
- Titre VI: Dispositions Finales.

DIFFERENCES ENTRE LES DEUX CODES

- Titre I
- Art 2 (CDM): Le respect de la vie et de la pers humaine constitue en toutes circonstances le devoir primordial du Médecin.
- Art 2 (CDH): ce dispositif s'impose mm après la mort de la personne.
- Art 3 et 4 (CDH): le Médecin doit respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement. Il doit être intègre et de bonne foi.

DIFFERENCES ENTRE LES DEUX CODES

- Art 14 (CDH): Tout médecin doit entretenir et perfectionner ses connaissances. L'OM doit prendre toutes les dispositions pour faciliter l'accès à la formation continue.
- Art 16 (CDH): il est du devoir de tout médecin de s'inscrire à l'OM, qui est le seul critère d'aptitude à exercer la médecine. Elle doit être renouvelée annuellement pour figurer sur le tableau de l'OM.

DIFFERENCES ENTRE LES DEUX CODES

- Art 44(CDH): le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux et les informations médicales des personnes qu'il a conseillées, soignées ou examinées.
- Art 52(CDH): l'exercice de la médecine au sein d'une entreprise , d'une institution de droit privé, d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou au sein d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, qui sera communiqué au CNOM ou au CROM pour avis favorable sauf dérogation prévu par la loi.

INNOVATIONS

- Art 18 (CDH): le médecin ne peut cautionner ou favoriser la torture, même en cas de conflits armés ou de troubles civils.
- Art 34 (CDH): les membres de professions médicale doivent recevoir la protection nécessaire pour exercer librement
- Art 35 (CDH): Tout médecin à l'obligation d'allégeance à la corporation (OM Ass méd), qui a un rôle de guide et de protecteur de ses membres, du public et de la prof contre les charlatans et les imposteurs.

INNOVATIONS

- Art 36(CDH): dans l'intérêt de la Santé et de la sécurité des patients, de la santé publique et de la profession, tout médecin est dans l'obligation de dénoncer auprès de l'OM tout acte criminel, corruption, malhonnêteté ou tout acte jugé contraire à l'éthique et à la déontologie médicale.
- L'exercice en clientèle privée dans son Art 54 qui stipule que le médecin peut établir sa note d'honoraire, et qui peut être réviser par une commission composée de l'OM / Ass Méd.

INNOVATIONS

- Le CDH traite aussi de regroupement de médecin au sein d'un cabinet de groupe dans ses Art 55 à 60.
- Le CDH traite de l'exercice salarié de la médecine dans ses Art 65 à 71, surtout l'Art 66 qui précise que le médecin ne peut accepter un salaire fondé sur des normes de productivité.
- L'Art 70 qui définit le rôle du médecin de travail

INNOVATIONS

- Le CDH traite de la recherche biomédicale dans ses Art 80 à 92. Le code met en exergue le bien fondé du « consentement éclairé » et qui doit être écrit.
- Art 103 dans le devoir de confraternité, qui dit que le médecin ayant remplacé un confrère pendant trois mois ne peut s'installer dans un de deux ans dans un cabinet où il peut entrer en concurrence avec ce dernier, sans accord préalable.

INNOVATIONS

- Art 105 renforce que, deux médecins de même spécialité ne peuvent pas s'installer dans le même immeuble.
- Le CDH, dans ses devoirs du médecin envers les malades. Art 121 précise qu'il est interdit à un médecin de provoquer la mort et il a obligation d'assister le malade jusqu'à la mort.
- Les Art 124, 125 et 126 donne un rôle de défenseur et de protecteur au médecin envers ses malades.

INNOVATIONS

- Art 127 fait obligation d'établissement de dossier médical pour chaque malade examiné.
- Art 130 dit que le patient majeur ou le parent du patient mineur, peut décider de quitter un établissement contre décharge, à la seule condition ou le médecin juge la protection de sa vie. Et son retour dans l'établissement est possible en toute légalité.

CONCLUSION

- La connaissance de ce présent Code est obligatoire pour tout médecin aspirant à exercer la médecine. Il doit s'engager sous serment et par écrit le respecter lors de son inscription à l'Ordre. Toute déclaration inexacte ou incomplète faite au CNOM peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

RECOMMANDATIONS

- Aux médecins: s'approprier du continue du présent code pour éviter les écarts dans la pratique de leur art.
- A l'Etat:
- Organiser la relecture des textes régissant l'exercice privée des professions médicales
- Mettre les moyens à la disposition de l'Ordre pour assurer la formation continue des médecins.
- Assister l'OM dans la lutte contre l'exercice illégale.

JE VOUS REMERCIÉ